



Numéro de dossier : DOS-2024-02814

Objet : Plainte relative à une utilisation ultérieure de données à caractère personnel pour de la prospection électorale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « Nouvelle LCA »)¹ ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le nouveau Règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'autorité de protection des données*, entré en vigueur et publié au *Moniteur belge* le 1 juin 2024 (ci-après « le nouveau ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

¹ L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la Nouvelle LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la Nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « LCA ») non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date.

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La partie défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 11 juin 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne une utilisation ultérieure des données à caractère personnel du plaignant à des fins de prospection électorale pour les élections fédérales belge du 9 juin 2024.
3. Le 8 juin 2024, le plaignant reçoit un courriel, en tant qu'étudiant Alumni de la défenderesse, de la part de la Présidente des Alumnis de la défenderesse (ci-après « la Présidente »). La Présidente explique qu'elle leur écrit en sa qualité de candidate aux élections fédérales belges et demande leur soutien. Elle joint à son courriel un hyperlien redirigeant vers une page Facebook dans laquelle on peut trouver son programme politique.
4. Le 9 juin 2024, le plaignant écrit au DPO de la défenderesse en expliquant qu'il considère le courriel envoyé par la candidate politique comme étant une violation du RGPD et des règles belges en matière de campagne électorale.
5. Le 11 juin 2024, le DPO de la défenderesse répond au plaignant être au courant du détournement de l'utilisation de la base de données de ses Alumni et considère cette utilisation comme non conforme. La défenderesse explique avoir pris contact avec la Présidente afin de lui expliquer les violations du RGPD effectuées par l'envoi de ce courriel. La défenderesse lui a également demandé d'effectuer des mesures correctrices. La défenderesse précise avoir enregistré l'incident et qu'elle reverra ses procédures internes pour éviter des incidents similaires dans le futur.
6. Le 27 juin 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la Nouvelle LCA, et la transmet à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 92, 1^o de la Nouvelle LCA.

II. Motivation

7. En application de l'article 4, §1 de la Nouvelle LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
8. En application de l'article 32 de la Nouvelle LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 92, 1^o de la Nouvelle LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 de la Nouvelle LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les

indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
11. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la Nouvelle LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la Nouvelle LCA, pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison (critère B6) pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
12. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue une utilisation ultérieure de ses données à caractère personnel à des fins de prospection électorale.

II.1. Critères de classement sans suite d'opportunité

13. Bien qu'il soit techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁵.

14. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
15. **Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable de traitement ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.6)⁶.**
16. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a pris des mesures correctives, en avertissant la Présidente des violations du RGPD et en formulant une demande expresse pour que des mesures soient prises à la suite de ces infractions. Par ailleurs, la défenderesse a également adopté des mesures visant à prévenir les problèmes soulevés dans la plainte à l'avenir.
17. Si un haut degré de priorité devait être accordé à la plainte, la Chambre Contentieuse pourrait évaluer l'opportunité de traiter la plainte ou de solliciter une enquête du Service d'Inspection, même si les traitements incriminés ont entretemps cessé, ce qui n'est pas le cas d'espèce.
18. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

II.2. Conclusion

19. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant sur un motif d'opportunité⁷.**
20. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la Nouvelle LCA, la Chambre Contentieuse rappelle

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité – B.6 L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décision 69/2024, 49/2024, 38/2024, 37/2024, 36/2024., 03/2023, 61/2020, 63/2020.

⁷ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.
23. En application de l'article 57 de la Nouvelle LCA, et sur base de la langue utilisée par le plaignant / la plaignante lors de l'introduction de sa plainte, la langue de la procédure est le français. Cependant, la défenderesse étant basée en région de langue néerlandaise, une traduction de la présente décision lui est fournie.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o** de la Nouvelle LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la Nouvelle LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être

⁸ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 - Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹² APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.